



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

07/02/2023



NORME

Travaux sur les installations électriques basse tension : refonte des normes NF C18-505-2-2 et NF C18-505-2-3

La refonte des normes NF C18-505-2-2 et NF C18-505-2-3 de février 2023 (homologuées en février 2023) s'applique à certains travaux sous tension du domaine basse tension.

La norme NF C18-505-2-2 concerne les travaux sous tension (TST) réalisés en basse tension, par la méthode au contact, sur les installations électriques industrielles, tertiaires, domestiques, qu'elles soient permanentes ou temporaires, situées notamment dans des :

- bâtiments à usage d'habitation ;
- bâtiments à usage commercial ;
- établissements recevant du public ;
- établissements industriels ;
- établissements agricoles et horticoles ;
- bâtiments préfabriqués ;
- chantiers, fêtes foraines, foires, expositions et autres installations temporaires ;
- marinas ;
- installations d'éclairage extérieur privé ou public n'ayant pas de neutre commun avec les ouvrages de distribution publique et les équipements associés.

Elle s'applique aux circuits ayant les caractéristiques suivantes :

- aux circuits alimentés sous tension nominale supérieure à 500 V en courant alternatif ou 750 V en courant continu, jusqu'à et y compris 1 000 V en courant alternatif ou à 1 500 V en courant continu ;

- ou aux circuits dont le réglage du dispositif de protection contre les surintensités, placé à l'origine du circuit est supérieur à 63 A en courant alternatif ou à 32 A en courant continu ;

- ou aux circuits dont les sections sont supérieures à 10 mm² cuivre (Cu) et à 16 mm² aluminium (Al).

La norme NF C18-505-2-3 s'applique aux travaux sous tension du domaine basse tension suivants :

- opérations de connexion et déconnexion hors charge ainsi que les opérations de nettoyage des bornes et connectique d'accumulateurs stationnaires ou de batteries monoblocs, dont les bornes ou la connectique ne respectent pas l'IP2X ;
- et la tension nominale de la chaîne dépasse 60 V en courant continu ;

- ou la capacité totale dépasse 275 Ah ou de section de conducteur supérieure à 10 mm² Cu et 16 mm² Al.

Elles remplacent les normes [NF C18-505-2-2](#) et [NF C18-505-2-3](#) de novembre 2013, qui restent en vigueur jusqu'au 30 juin 2023.

Elles seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

Référence :

- NF C18-505-2-2 (février 2023 – indice de classement : C 18-505-2-2) : Travaux sous tension sur les installations électriques basse tension – Mesures de prévention mises en œuvre – Partie 2-2 : prescriptions particulières pour les installations industrielles et tertiaires ;

- NF C18-505-2-3 (février 2023 – indice de classement : C 18-505-2-3) : Travaux sous tension sur les installations électriques basse tension – Mesures de prévention mises en œuvre – Partie 2-3 : prescriptions particulières pour les opérations sur les batteries d'accumulateurs stationnaires.



TEXTE OFFICIEL

Modification du cahier des charges de l'appel à projets « Industrialisation de produits et systèmes constructifs bois et autres biosourcés »

L'[arrêté du 23 janvier 2023](#), publié au JO du 4 février 2023, approuve la modification du cahier des charges de l'appel à projets « Industrialisation de produits et systèmes constructifs bois et autres biosourcés » du plan France 2030, relatif à l'action « Soutien au déploiement ».

Pour mémoire, cet appel à projets vise à faire émerger des solutions de production de gros-œuvre et de second œuvre dans le bâtiment (panneaux de process et contreplaqué, poutres et poutres en I, lamellé-collé, bois aboutés et contrecollés, parois extérieures et intérieures, menuiseries, sols...) ; de préfabrication/assemblage d'éléments constructifs en bois, ou autres matériaux biosourcés.

Il entre en vigueur le 5 février 2023.

Référence : Arrêté du 23 janvier 2023 relatif à l'approbation de la modification du cahier des charges de l'appel à projets « Industrialisation de produits et systèmes constructifs bois et autres biosourcés ».



ACTUALITÉ

Tout savoir sur... les altérations et pathologies des fondations superficielles

La fiche concernant les causes des désordres affectant les fondations superficielles a récemment été mise à jour dans le classeur *Entretien, rénovation, réhabilitation des bâtiments*.

Pour tout savoir sur cette actualisation, c'est par [ici](#)...



TEXTE OFFICIEL

Une loi pour limiter l'engrillagement des espaces naturels et protéger la propriété privée

La [loi n° 2023-54](#) du 2 février 2023, publié au JO du 3 février 2023, vise à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée.

Ce texte s'inscrit dans la démarche de la trame verte et bleue qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges pour que les espèces puissent circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer et assurer ainsi leur cycle de vie. Les clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières doivent être mises en conformité avant 2027 et doivent être posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur ne doit pas excéder 1,20 mètre et elles doivent être en matériaux naturels ou traditionnels.

Le loi entre en vigueur le 4 février 2023.

Référence : LOI n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée (1).



NORME

Exigences d'installation des compteurs d'eau : la norme amendée NF EN ISO 4064-5/A11

La norme et son nouvel amendement NF EN ISO 4064-5/A11 de décembre 2022 (homologuée en février 2023) spécifie des critères pour le choix de compteurs d'eau individuels, combinés et concentriques, les accessoires associés, l'installation ainsi que des exigences spéciales pour la première mise en service de compteurs neufs ou réparés pour garantir un mesurage d'une exactitude constante et une lecture fiable du compteur.

En plus des compteurs dont le fonctionnement est basé sur des principes mécaniques, cette norme s'applique aussi aux compteurs d'eau dont le fonctionnement est basé sur un principe électrique ou électronique, ainsi qu'aux compteurs d'eau à fonctionnement mécanique incluant des dispositifs électroniques utilisés pour mesurer le volume débité d'eau chaude et d'eau potable froide.

La norme s'applique également aux dispositifs électroniques auxiliaires. Les dispositifs auxiliaires sont facultatifs. Cependant, des réglementations nationales ou internationales peuvent rendre certains dispositifs auxiliaires obligatoires selon l'utilisation du compteur d'eau.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN ISO 4064-5/A11 (décembre 2022 – indice de classement : E 17-002-5/A11) : Compteurs d'eau potable froide et d'eau chaude – Partie 5 : exigences d'installation.



NORME

Travaux sur les installations électriques basse tension : refonte de la norme NF C18-505-1

La refonte de la norme NF C18-505-1 de février 2023 (homologuée en février 2023) définit les prescriptions générales applicables à l'ensemble des travaux sous tension (TST) en basse tension sur les installations électriques et équipements électriques.

Parmi les installations électriques se trouvent les installations industrielles et tertiaires, les installations domestiques, les batteries stationnaires et les équipements électriques présents sur les véhicules/engins à motorisation thermique, électrique et hybride ayant une source d'énergie électrique embarquée.

Ce document ne peut pas être appliqué seul ; pour chaque domaine d'application, une partie 2 précisant les dispositions particulières doit être lue conjointement avec cette partie.

Elle remplacera la norme [NF C18-505-1](#) de mai 2017 qui reste en vigueur jusqu'au 30 juin 2023.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF C18-505-1 (février 2023 – indice de classement : C 18-505-1) : Travaux sous tension sur les installations électriques basse tension – Mesures de prévention mises en œuvre – Partie 1 : prescriptions générales.



ACTUALITÉ

Le replay du Rendez-Vous Experts Kheox : « La Surélévation des bâtiments » est en ligne !

Le Rendez-Vous Experts Kheox « La Surélévation des bâtiments » s'est tenu le 25 janvier 2023 avec, comme intervenants, Géraldine Bouchet-Blancou, architecte DE, docteure en architecture et urbanisme et directrice de la recherche urbaine et architecturale à UpFactor, et Didier Mignery, architecte DPLG, président et fondateur de UpFactor.

Lors de ce webinaire, les intervenants ont présenté les différents enjeux urbains auxquels la surélévation a le potentiel de répondre (création de logements sans artificialisation, apaisement de la tension immobilière, rénovation du bâti, mise en valeur du patrimoine bâti, etc.) et surtout la façon de mener les projets pour que la surélévation réponde effectivement à ces enjeux. Les intervenants ont fait un focus sur la situation parisienne (le nouveau PLU bioclimatique) et ont parlé de la démarche opérationnelle d'UpFactor et de la recherche-action en cours, à l'échelle urbaine, pour « adresser » le Marché et de la recherche de manière vertueuse face à ces enjeux urbains.

Le webinaire est disponible dans votre espace « Mon Kheox » puis « [Mes Webinaires](#) ».

Pour aller plus loin sur ce sujet, le livre *La surélévation des bâtiments – Densifier et rénover à l'échelle urbaine* (2023), de Géraldine Bouchet-Blancou et Didier Mignery, est disponible en librairie et sur la [boutique en ligne](#) des Editions du Moniteur.



TEXTE OFFICIEL

Travaux près d'un monument historique : possibilité de recours contre l'avis de l'ABF

La [décision n° 2022-1032 QPC](#) du 27 janvier 2023, publiée au JO du 28 janvier 2023, précise la conformité de l'article L. 632-2 du Code du patrimoine concernant certains travaux aux abords d'un monument historique ou dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable.

Pour mémoire, ces travaux sont soumis à autorisation ne pouvant être délivrée qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ; l'article L. 632-2 du Code du patrimoine prévoit néanmoins qu'un recours administratif contre l'avis de l'ABF peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux.

Référence : Décision n° 2022-1032 QPC du 27 janvier 2023.



ACTUALITÉ

Tout savoir sur... les règles de sécurité et dispositions techniques des structures provisoires démontables

La fiche concernant la réglementation et les normes relatives aux règles de sécurité et dispositions techniques des structures provisoires démontables a récemment été mise à jour dans le classeur *Sécurité incendie*.

Pour tout savoir sur cette actualisation, c'est par [ici](#)...



NORME

Calculs des épaisseurs de vitrages : le nouveau fascicule de documentation FD P78-468

Le nouveau fascicule de documentation FD P78-468 de janvier 2023 liste les paramètres nécessaires et indique les valeurs des coefficients à utiliser pour calculer les contraintes et les flèches dans les vitrages.

Ce document s'applique en France (y compris DOM) pour tous types de vitrages (simples, double ou triple) mis en œuvre verticalement ou en paroi inclinée, en situation extérieure ou intérieure, et précise les charges de poids, de neige, et de vent ainsi que les charges internes spécifiques aux vitrages isolants dues aux variations de pression, de température et/ou d'altitude.

Ce fascicule de documentation vise :

- les vitrages en appui sur 2 ou 3 côtés ;
- certaines géométries de vitrages non rectangulaires en appui sur la périphérie ;
- les vitrages en appui sur deux côtés et clamés verticalement suivant dispositions de l'article A.1 de l'annexe A ;
- les vitrages tenus par clamés ou serreurs sur 3 ou 4 côtés dans la limite des dispositions de l'article A.1 de l'annexe A.

Des dispositions spécifiques sont introduites pour les vitrages isolants destinés aux menuiseries courantes.

Il sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : FD P78-468 (janvier 2023 – indice de classement : P 78-468) : Verre dans la construction – Calculs des épaisseurs de vitrages – Compléments pour l'application de [EN 16612](#) et EN 16613.

Toute la veille des 6 derniers mois

